

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE



## **ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2023/014**

### **PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'OBERNAI**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée au Président et notamment le point 6 de l'article 1 relatif aux régies comptables ;
- VU** l'Arrêté Intercommunal n°2017/02 en date du 07.03.2017 instituant une régie d'avance et de recettes dans le cadre du fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai et ses modifications ultérieures successives,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juillet 2023,

### **ARRETE**

**Article 1** : La régie d'avance et de recettes instituée auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile dans le cadre du fonctionnement courant de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai encaisse les produits suivants :

- les droits d'occupation des emplacements de l'aire,
- les produits des consommations d'électricité et d'eau,
- les cautions remises en garantie des règlements à intervenir,
- les avances sur droits d'occupation et sur consommations,
- les produits liés aux réparations suite à des dégradations mineures, selon la grille tarifaire,
- les produits liés à l'occupation, aux consommations d'électricité, d'eau et aux collectes et traitements des déchets des aires dites « sauvages » sur le territoire des 6 communes de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

Les sommes ainsi encaissées sont comptabilisées comme des avances, identifiées par occupant. Ces avances sont consolidées en recettes budgétaires lors de la délivrance de la facture, donnant lieu à émission d'un titre de recette, lors du départ des voyageurs, ou à la fin de chaque mois pour les occupations longues (supérieures à un mois).

**Article 2 :** Les recettes désignées ci-dessus, libellées en euros, sont encaissées en numéraire.

**Article 3 :** La régie d'avance et de recettes instituée auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile dans le cadre du fonctionnement courant de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai paie les dépenses suivantes :

- remboursement des cautions remises en garantie,
- remboursement des trop payés des avances sur droits d'occupation et sur consommations d'électricité et d'eau.

**Article 4 :** Les dépenses désignées ci-dessus sont payées en numéraire.

**Article 5 :** La régie est installée sur le site de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai et fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 6 :** La gestion de l'aire se fera au moyen d'un logiciel spécifique et adapté, qui permettra notamment de gérer les occupations des places, les consommations d'eau et d'électricité, les avances versées et de délivrer tickets, reçus et factures aux occupants.

**Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Bas-Rhin. Le régisseur pourra également disposer d'une carte de retrait.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

**Article 10 :** Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 du présent arrêté et au minimum une fois par mois, le dernier jour de chaque mois et enfin obligatoirement le 31 décembre.

**Article 12 :** Le régisseur vers auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause au 31 décembre.

**Article 13 :** L'intervention de mandataires au lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

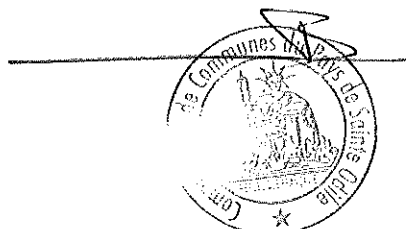
**Article 16 :** Le Président de la Communauté de Communes du pays de Sainte-Odile et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 18** : Ampliation de la décision sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Service de Gestion Comptable d'Erstein
- Les intéressés, régisseur et mandataires suppléants.

Fait à OBERNAI, le 28 juillet 2023

Le Président,  
M. Bernard FISCHER,



CERTIFICATION DE PUBLICATION

Le Président certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, du  
au

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte conformément à l'article L 2131-1 du CGCT et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ENVOYÉ AU CONTRÔLE DE LEGALITÉ LE : - 1 AOUT 2023